

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

VISANT À PROTÉGER L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES PERSONNELS QUI Y
TRAVAILLENT - (N° 1037)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC28

présenté par
M. Tesson, rapporteur

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article 2-19 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-19-1 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. 2-19-1. – En cas (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à déplacer l'article 5 au sein du code de la procédure pénale.

Il introduit un nouvel article après l'article 2-19, lequel permet aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile dans le cadre d'instances introduites par des élus victimes d'agression.

Le placement de l'article 5 à cet endroit du code apparaît plus cohérent.